

Date de dépôt : 12 décembre 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Christina Meissner : Collège André-Chavanne : la fin du sport en plein air ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 novembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le canton, en collaboration avec les communes, se doit d'encourager la pratique du sport dans toutes les classes d'âge de la population du canton. Cela résulte de la loi sur l'encouragement aux sports. En milieu scolaire, l'éducation physique permet de développer différentes valeurs comme le respect, la camaraderie et l'effort notamment. Les cours d'éducation physique tendent à promouvoir un mode de vie sain et incitent leurs participants à pratiquer un sport une fois leur cursus scolaire achevé.

Au collège André-Chavanne, l'éducation physique est source de polémique. Non pas que cette discipline scolaire soit contestée par les élèves ou leurs parents, mais parce que sa pratique sur le terrain d'athlétisme du collège pose problème. En 2009, des fidèles de la Mosquée voisine avaient insulté des jeunes filles mineures qui suivaient un cours d'éducation physique en plein air. Un hebdomadaire nous apprend qu'un enseignant du collège André-Chavanne a renoncé de lui-même à faire courir ses élèves de sexe féminin en tenue de sport pour ne pas heurter la sensibilité des fidèles du lieu religieux adjacent.

Il est surprenant qu'un fonctionnaire, en l'absence de directives de son département, prenne l'initiative de supprimer les cours d'éducation physique des jeunes filles en plein air pour ne pas heurter des personnes dont la croyance commande aux femmes de revêtir leurs mantes (Coran, sourate 33).

Les parents de ces élèves ne comprennent pas pourquoi nos us et coutumes doivent s'aligner sur ceux de la religion musulmane à l'initiative d'un enseignant. En effet, l'usage d'une tenue de gymnastique pour pratiquer du sport (p.ex. un short avec un débardeur) n'est pas, à notre connaissance, considéré comme indécent ou attentatoire à la pudeur.

Ma question est la suivante:

Comment le DIP compte-t-il garantir le maintien des cours d'éducation physique, en tenue de sport et en plein air, pour les jeunes filles du collège André-Chavanne, y compris les vendredis?

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La pratique du sport s'inscrit dans le cadre des plans d'études fédéraux et cantonaux, ainsi que dans la politique développée par le canton, qui lui donne une place et une valeur plus considérable qu'auparavant, comme vecteur de la santé et de l'hygiène de vie, ainsi que comme moteur de l'intégration sociale.

L'incident de 2009 évoqué dans cette question avait illustré un dérapage malheureux mais très isolé. Le Conseil d'Etat n'a pas eu connaissance de la répétition de tels incidents depuis lors.

En revanche, l'institution scolaire et la direction générale en particulier défendent toujours et en tous points les exigences des plans d'études et de la pratique du sport. Ces dernières peuvent prendre différentes formes, et il est évident que, lorsque les conditions météorologiques s'y prêtent, la pratique du sport en plein air doit être pleinement préservée.

En l'occurrence, les terrains parfaitement équipés du Collège et École de Commerce André-Chavanne s'y prêtent parfaitement, et les enseignants et enseignantes d'éducation physique de cet établissement se doivent de les utiliser dans le cadre de la réalisation des plans d'études auxquels ils doivent obéir.

L'enseignante qui a pris la décision de ne pas utiliser les terrains de sport extérieurs pour éviter de heurter la sensibilité du voisinage non-laïc ne s'est pas référée à son autorité, à aucun moment, et n'a pas mesuré la proportionnalité de son geste. Il s'agit là d'une erreur d'appréciation qui constitue un événement totalement isolé, et qui ne se répétera pas.

La pratique du sport en plein air, sur les terrains scolaires d'un établissement, pour les jeunes filles et les jeunes hommes, est un droit plein et entier dicté par les exigences fédérales des plans d'études et des ordonnances, et l'autorité institutionnelle veillera à ce que cette application soit respectée en toutes circonstances.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER